

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 2647
DATE DE LA DÉCISION : 20201118
DATE DE L'AUDIENCE : 20201110
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 698056
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

7308850 Canada inc.

Demanderesse

Le Groupe Bell-Horizon inc.

Opposante

Société de transport de l'Outaouais

Société de transport de Montréal

Société de transport de Trois-Rivières

Réseau de transport de la Capitale

Société de transport du Saguenay

Sociétés de transport urbain

DÉCISION

APERCU

[1] 7308850 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Altitude Gym (Altitude), dépose, le 7 mai 2020, à la Commission des transports du Québec (la Commission), une demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement (le Permis visé),

[2] Le permis visé doit se lire comme suit :

Transport par abonnement

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

Service 1 :

De : Gatineau (Altitude Gym, 35, boulevard Saint-Raymond).

À : Gatineau, Montréal, Québec, Trois-Rivières, La Prairie, Boisbriand, Saguenay et Frontières Québec-Ontario.

Service 2 :

De : Gatineau (Altitude Gym, 35, boulevard Saint-Raymond).

À : Frontière Québec-Ontario, Gatineau, Pontiac, Chelsea, Val-David, La Conception, Orford, Coaticook, Saint-Siméon et Frontière Québec-États-Unis.

CLIENTÈLE :

Les clients d'Altitude Gym participant à des compétitions d'escalade ou pratiquant leur sport

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé au dossier.

CONDITION(S) D'EXPLOITATION :

Le droit de retour est implicite.

[3] Le 22 mai 2020, un avis de la présente demande est envoyé à la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Trois-Rivières, le Réseau de transport de la Capitale et la Société de transport du Saguenay.

[4] Par la suite, toutes ces sociétés de transport urbain indiquent à la Commission qu'elles autorisent la demande d'Altitude.

[5] Cette demande est aussi publiée sur le site Internet de la Commission¹ le 19 juin 2020, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

[6] En réponse, le Groupe Bell-Horizon (Bell-Horizon) s'oppose à la demande le 29 juin 2020.

[7] Lors de l'audience du 10 novembre 2020, Altitude est présente et représentée par son avocat. Madame Nancy Asselin (Mme Asselin) directrice générale et monsieur Adrian Das (M. Das), son chef entraîneur, témoignent en faveur de la demande. Bell-Horizon est aussi présente et représentée par monsieur Michaël Belemare, son vice-président, ventes et développement. Madame Nathalie Laforme (Mme Laforme), sa directrice générale, témoigne au soutien de son opposition.

¹ www.ctq.gouv.qc.ca.

² RLRQ, c. T-12, r. 11.

[8] Dans le cadre de sa demande, Altitude dépose ses États financiers au 31 août 2019 sous le sceau de la confidentialité et demande à la Commission une ordonnance de confidentialité à ce sujet.

[9] La Commission doit-elle rendre une ordonnance de confidentialité au sujet de ce document?

[10] Elle est d'avis, pour les raisons exprimées plus bas, qu'elle doit accorder la demande de confidentialité.

[11] Altitude satisfait-elle à l'ensemble des exigences statutaires et réglementaires en matière d'émission de permis de transport par autobus?

[12] La Commission est d'avis qu'Altitude satisfait à l'ensemble des exigences statutaires et réglementaires en matière d'émission de permis de transport par autobus pour une partie seulement de la demande et, en conséquence, ne va accueillir la demande qu'en partie.

ANALYSE

Demande de confidentialité

[13] Altitude demande une ordonnance de confidentialité concernant ses États financiers au 31 août 2019. Elle soutient que ce document contient des données financières qui sont confidentielles dans l'entreprise. Ainsi, sa structure de coûts constitue une information confidentielle qu'un tiers pourrait utiliser pour ses propres besoins. Une telle divulgation est susceptible de lui causer un préjudice.

[14] Bell-Horizon ne s'oppose pas à cette demande d'ordonnance de confidentialité.

[15] À la lumière de ces arguments, et, considérant l'absence d'opposition, la Commission estime qu'il est impérieux que les coûts d'exploitation d'Altitude demeurent confidentiels. Par conséquent, la Commission va ordonner que les États financiers au 31 août 2019 d'Altitude demeurent confidentiels.

Demande du permis visé

[16] La Commission peut, en vertu des dispositions de l'article 32 et 34 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*), délivrer un permis de transport par autobus pour un service de transport par abonnement.

[17] De plus, les articles 11 à 13 du *Règlement sur le transport par autobus*⁴ (le *Règlement*) édictent les conditions à respecter pour que la Commission délivre le permis demandé. Ces conditions portent entre autres sur l'établissement, les

³ RLRQ, c. T-12.

⁴ RLRQ, c. T-12, r. 16.

connaissances ou l'expérience pertinente, les assises financières, les ressources humaines et matérielles, les besoins de la clientèle, la rentabilité des services, les conséquences sur les services offerts par les autres transporteurs ou sur la qualité des services et, le cas échéant, sur les infractions commises.

Transport par abonnement

[18] L'article 33 du *Règlement* prévoit que le titulaire d'un permis pour le service de transport par abonnement est autorisé à fournir à une clientèle indiquée à son permis un service régulier de transport pour l'exercice d'activités communes de cette clientèle vers des endroits indiqués à son permis.

[19] Bell-Horizon allègue que le permis visé ne correspond pas à cette description du service par abonnement plus particulièrement parce qu'il ne concerne pas un service régulier, ce à quoi la Commission ne souscrit pas.

[20] La Commission considère plutôt que le service prévu au Permis visé correspond à l'article 33 du *Règlement*.

[21] D'abord, la clientèle est indiquée au Permis visé, soit les clients d'Altitude.

[22] De plus, le transport est offert à ces clients pour participer à des activités communes, entre autres à des compétitions d'escalade.

[23] Au surplus, le Permis indique les endroits vers lesquels le transport sera effectué.

[24] En ce qui concerne le caractère habituel du service, celui-ci sera offert selon l'horaire autorisé au dossier. Plus précisément, le service sera offert selon les dates des compétitions.

[25] Ces dates varient d'année en année, car le calendrier des compétitions est établi par la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade. Altitude prend connaissance des détails du calendrier seulement après sa distribution. En moyenne, il y a deux compétitions par mois, d'octobre à décembre ainsi que de janvier jusqu'au printemps. Une fois le calendrier connu, le service sera offert de façon régulière pour participer aux compétitions.

Critères des articles 11 à 13 du *Règlement*

[26] Altitude a son siège à Gatineau et donc au Québec⁵. Elle exploite, un centre d'escalade familial et un parc thématique à Gatineau ainsi qu'à Kanata en Ontario.

⁵ Pièce D-1, en liasse.

[27] Elle démontre, à la satisfaction de la Commission, qu'elle possède les connaissances et l'expérience pertinentes pour l'exercice compétent des activités couvertes par le Permis visé.

[28] Notamment, sa directrice générale, Mme Asselin, travaille au sein de l'entreprise depuis dix ans. Elle est entre autres responsable depuis de nombreuses années de la gestion du transport et de l'organisation des déplacements de 80 à 140 enfants, ayant entre 5 et 14 ans devant se rendre à un camp d'été d'escalade. Ce transport est effectué par un transporteur établi au moyen de trois autobus scolaires.

[29] De plus, une autre personne, qui faisait autrefois partie des Forces armées canadiennes, a acquis ses connaissances et son expérience en transport de personnes comme responsable de la planification du déplacement d'escadrons.

[30] Altitude présente des assises financières suffisantes pour assurer l'implantation et la viabilité de son entreprise de transport tel qu'il apparaît de ses États financiers du 31 août 2019.

[31] Elle dispose des ressources humaines et matérielles suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité son entreprise. Plus particulièrement, parmi tous ses employés, elle aura six conducteurs et une adjointe administrative à son service. De plus, Mme Asselin agira comme superviseur et M. Das comme coordonnateur auprès des parents.

[32] Altitude, en raison de son activité principale, possède les locaux et le matériel nécessaire à l'exploitation du minibus. Présentement, elle loue à long terme un minibus de marque Mercedes-Benz, modèle Sprinter de l'année 2019. L'entretien mécanique est effectué par le concessionnaire de la marque.

[33] Altitude soutient qu'il y a un besoin d'offrir un service de minibus pour le transport des athlètes aux compétitions qui se tiennent à différents endroits au Québec. C'est ce qui est décrit comme le Service 1.

[34] Le nombre d'enfants participant aux compétitions est de six à dix. Leur âge varie de huit à dix-huit ans. Présentement, les déplacements pour participer aux compétitions se font par covoiturage. Ce sont les parents qui se portent bénévoles pour effectuer le transport.

[35] Altitude n'a jamais utilisé un transporteur établi pour exécuter ces déplacements. Puisque le groupe d'enfants est restreint, le coût selon elle serait prohibitif.

[36] Souvent, lorsque des parents ne peuvent pas faire le voyage, leurs enfants se trouvent sans transport. M. Das doit alors régler la situation et demander à d'autres parents de transporter ces enfants aux compétitions. Mme Asselin et M. Das ont été à même de constater que l'utilisation du minibus permettrait le transport vers les lieux de compétition sans devoir se fier à la disponibilité des parents. Cela faciliterait la gestion

du transport et assurerait la participation des enfants aux compétitions. En ce moment si le covoiturage n'est pas disponible, l'enfant ne peut pas participer à la compétition.

[37] Par ailleurs, en ce qui concerne le transport de clients vers des lieux d'escalade extérieurs, soit le Service 2 décrit au Permis visé, Altitude n'a jamais offert de transport pour ce type d'escalade. Il s'agit d'un service qu'elle désire développer. Mme Asselin et M. Das n'ont donc pas pu mesurer par eux-mêmes s'il y a un besoin pour un tel service. Aucune preuve tangible n'est faite à ce sujet. Notamment, il n'y a pas de lettre de soutien ou de sondage indiquant que la clientèle requiert ce type de service. Aucun client ne vient témoigner voulant que ce type de service soit requis.

[38] Les revenus projetés par Altitude sont suffisants pour assurer la rentabilité du service pour lequel elle demande le Permis visé⁶. En fait, ce service est un accessoire à l'activité principale d'Altitude. Les coûts peuvent être absorbés par ses revenus actuels. Notamment, ce service ne requiert pas de salaires supplémentaires. D'ailleurs, la location de l'autobus n'a pas empêché l'entreprise de réaliser un bénéfice net en 2019 sans pour autant avoir perçu de revenus liés à du transport de personnes⁷.

[39] La Commission estime que la délivrance du permis demandé n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité.

[40] D'abord, Altitude va continuer de faire affaire avec le transporteur établi dont elle utilise les services depuis 2011 pour transporter les enfants au camp d'été.

[41] Par ailleurs, si le Permis visé ne lui est pas accordé, elle va encore utiliser le covoiturage bénévole des parents des enfants qui participent aux compétitions. Pour ce type de transport, elle n'a jamais utilisé un transporteur établi et n'a aucune intention de le faire à l'avenir. Elle ne peut donc pas nuire à un transporteur établi. Aucun transporteur ne s'est vu confier ce transport dans le passé et cela ne se produira pas dans l'avenir.

[42] La raison pour laquelle Altitude ne fait pas affaire avec un transporteur établi dans ce cas est que selon elle cela serait trop dispendieux.

[43] Lors de l'audience, Mme Laforme, directrice générale de Bell-Horizon, tente de démontrer à Altitude, mais sans succès qu'il ne serait pas si onéreux de faire affaire avec elle. Elle affirme qu'elle aurait aimé signer un contrat avec Altitude.

[44] Par contre, Mme Asselin indique qu'elle a communiqué par téléphone avec Mme Laforme lorsqu'elle a appris que Bell-Horizon s'opposait à la demande d'Altitude. Elle a tenté de lui expliquer la démarche d'Altitude. Selon elle, la conversation n'a pas

⁶ Pièce D-4.

⁷ Pièce D-3.

été des plus cordiales. Elle n'a aucune intention d'utiliser les autobus de Bell-Horizon ou de ses filiales.

[45] Au cours des cinq dernières années, Altitude et ses actionnaires n'ont pas été déclarés coupables d'une infraction à la *Loi* ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci⁸.

[46] Altitude est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, sa cote de sécurité affiche la mention « conditionnel » et ne fait l'objet d'aucune procédure⁹. La cote « conditionnel » lui a été attribuée lorsqu'Altitude s'est récemment inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹⁰. Elle a maintenant remplie les conditions imposées lors de l'inscription¹¹.

CONCLUSION

[47] La commission estime qu'Altitude satisfait aux conditions du *Règlement* portant sur l'établissement, les connaissances ou l'expérience pertinente, les assises financières, les ressources humaines et matérielles, la rentabilité des services et les conséquences sur les services offerts par les autres transporteurs ou sur la qualité des services ainsi que sur les infractions commises.

[48] Cependant, elle considère qu'Altitude n'a que prouvé en partie un besoin pour les services qui seraient offerts en vertu du Permis visé.

[49] À ce sujet, la Commission juge qu'il y a un besoin pour le transport des enfants afin de leur permettre de participer aux compétitions au Québec.

[50] Toutefois, elle estime qu'Altitude n'a pas démontré un besoin pour ce service en direction de l'Ontario.

[51] De plus, elle n'a pas non plus donné de preuve tangible que le service de transport concernant l'escalade extérieure était requis. Il s'agit plutôt d'un produit qu'Altitude désire développer. Toutefois, le *Règlement* prévoit qu'un service de transport par autobus doit répondre aux besoins existants de la clientèle et non créé de tels besoins.

[52] Par conséquent, la Commission va accorder le Permis visé, mais en le limitant au service offert de Gatineau à Gatineau, Montréal, Québec, Trois-Rivières, La Prairie, Boisbriand et Saguenay.

⁸ Pièce D-5.

⁹ Pièce D-1, en liasse.

¹⁰ 7308850 Canada inc., 2019 QCCTQ 2557.

¹¹ Pièce P-1, en liasse.

[53] De plus, la clientèle sera limitée aux clients d'Altitude Gym participant à des compétitions d'escalade.

[54] Ainsi, le Permis visé se lira comme suit :

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

De : Gatineau (Altitude Gym, 35, boulevard Saint-Raymond).

À : Gatineau, Montréal, Québec, Trois-Rivières, La Prairie, Boisbriand et Saguenay.

CLIENTÈLE :

Les clients d'Altitude Gym participant à des compétitions d'escalade.

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé au dossier.

CONDITION(S) D'EXPLOITATION :

Le droit de retour est implicite.

[55] En ce qui concerne la tarification proposée, la Commission considère qu'elle est raisonnable et entend l'accepter comme elle apparaît au dossier. Toute référence au Service 1 ou 2 sera toutefois rayée puisqu'un seul service est autorisé. La grille horaire et la grille tarifaire seront versées au dossier et apparaîtront respectivement aux annexes « A » et « B » de la décision pour en faire partie intégrante.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de confidentialité concernant les États financiers au 31 août 2019 de 7308850 Canada inc.;

ORDONNE que les États financiers au 31 août 2019 de 7308850 Canada inc. soient confidentiels;

ACCUEILLE en partie la demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement;

DÉLIVRE à 7308850 Canada inc. le permis de transport par autobus, transport par abonnement, codifié sous le numéro 8-C-000218-001A, décrit au certificat de permis joint à la présente décision pour en faire partie intégrante;

ce permis sera valide du 18 novembre 2020 au 17 novembre 2025;

PREND ACTE

de la grille horaire décrite à l'annexe « A » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante;

ACCEPTE

la grille tarifaire décrite à l'annexe « B » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
Certificat de permis
Annexe « A » grille horaire
Annexe « B » grille tarifaire
c. c. M^e Martin Binet, avocat de la demanderesse.

NEQ : 1166335837

7308850 CANADA INC.
35, boul. Saint-Raymond
Gatineau (QC) J8Y 1R5

Raison sociale : Altitude Gym

Nature du permis : Régulier
Date de début : 2020-11-18
Date de fin : 2025-11-17

Numéro de décision : 2020 QCCTQ 2647
Décision en vigueur le : 2020-11-18

DESCRIPTION VÉHICULE(S) :

Catégorie 6: un minibus ou un autobus de dimension réduite construit pour le transport de 8 à 15 personnes.
Cependant, la capacité minimale est de 10 personnes lorsque le minibus utilisé a été construit après le 26 janvier 1995

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

De : Gatineau (81017) (Altitude Gym, 35, boulevard Saint-Raymond).
À : Gatineau (81017), Montréal (66023), Québec (23027), Trois-Rivières (37067), La Prairie (67015), Boisbriand (73005) et Saguenay (94068).

CLIENTÈLE : Les clients d'Altitude Gym participant à des compétitions d'escalade.

HORAIRE ET FRÉQUENCE :
Selon l'horaire autorisé au dossier.

CONDITION(S) D'EXPLOITATION :
Le droit de retour est implicite.

ANNEXE « A »



GRILLE HORAIRE – PERMIS ABONNEMENT

Client : 7308850 CANADA INC.

Demande : 698056

Droit : 8-C-000218-001A

Décision : 2020 QCCTQ 2647

En vigueur : du 18 novembre 2020 au 17 novembre 2025.

HORAIRE ET FRÉQUENCE:

Selon le calendrier des compétitions.

2020 QCCTQ 2647
2020-11-18

ANNEXE « B »



GRILLE TARIFAIRE – PERMIS ABONNEMENT

Client : 7308850 CANADA INC.

Demande : 698056

Droit : 8-C-000218-001A

Décision : 2020 QCCTQ 2647

En vigueur : du 18 novembre 2020 au 17 novembre 2025.

TARIFS :

25 \$ par athlète pour chacun des déplacements régionaux ;

S'il s'agit d'un déplacement à l'extérieur de la région de départ, un tarif kilométrique supplémentaire de 0,75 \$ est alors prévu, mais n'excédant pas 50 \$.

Les taxes sont incluses.

2020 QCCTQ 2647
2020-11-18